

PROCÉDURE – DEMANDE DE CESSIION D’UNE LICENCE¹ (Documents devant être transmis au MERN)

Cas	Tronc commun	Spécifications
A. Cession sans puits	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire (article 112 alinéa 1 du <i>Règlement sur les licences d’exploration, de production et de stockage d’hydrocarbures et autorisation de construction ou d’utilisation d’un pipeline</i> (RLRQ, chapitre H-4.2, r. 3; ci-après : « RLEPSHACUP »)). 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune spécification autre que le formulaire et les conditions du tronc commun.
B. Cession avec des puits qui ne sont pas fermés définitivement, dont seulement certains des puits seront cédés ³	<ul style="list-style-type: none"> • Si le cessionnaire n’est pas déjà titulaire ou co-titulaire d’une licence, vérifier la capacité technique et financière de ce dernier en demandant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ ses états financiers annuels les plus récents vérifiés par un auditeur indépendant; ✓ ses principaux domaines d’activités; ✓ son champ de spécialisation; ✓ son expérience; ✓ ses principales réalisations. • Nouvelle preuve de solvabilité par le cessionnaire (article 112 alinéa 2 RLEPSHACUP). • Désignation d’un répondant par le cessionnaire. • Dans le cas d’une cession de licence d’exploration, mise à jour du sommaire des travaux demandés à l’article 33 alinéa 1 (4^o) RLEPSHACUP² (article 112 alinéa 2 RLEPSHACUP). • Dans le cas où le cessionnaire souhaite modifier la composition du Comité de suivi, nouveau processus de nomination au ministre pour approbation (article 114 RLEPSHACUP). • Rapport minimum des travaux réalisés en vertu de la licence (équivalant du 2^e alinéa de 	<p>Pour les puits transférés, outre le formulaire et les conditions du tronc commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande du cédant d’être relevé de ses obligations liées au plan de fermeture et à la garantie (article 112 Loi). • Paiement pour les frais d’analyse en vue de la délivrance du certificat de libération (article 323 alinéa 1 du <i>Règlement sur les activités d’exploration, de production et de stockage d’hydrocarbures en milieu terrestre</i> (RLRQ, chapitre H-4.2, r. 2; ci-après : « RAEPSHMT »)). • Demande d’autorisation de forage adaptée par le cessionnaire (article 113 RLEPSHACUP) (Voir liste de vérification). • Paiement des frais de délivrance de l’autorisation de forage (article 122 alinéa 1 (5^o) RAEPSHMT). • Si le cessionnaire conserve le plan de fermeture du cédant, le plan devra être signé et scellé par un ingénieur engagé par le cessionnaire. • Si le cessionnaire ne conserve pas le plan de fermeture du cédant, un nouveau plan de fermeture doit être transmis par le cessionnaire (article 101 Loi). • Paiement des frais d’analyse du plan de fermeture par le cessionnaire si un nouveau plan est produit par le cessionnaire (article 322 alinéa 1 RAEPSHMT). • Peu importe que le cessionnaire utilise le plan du cédant ou qu’il produise un nouveau plan, une nouvelle garantie liée au plan est requise de la part du cessionnaire (article 103 Loi et articles 317 et ss. RAEPSHMT). <p>Dans le cas où des puits doivent être fermés définitivement préalablement à la cession :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site. • Mise à jour de la garantie prévue pour le plan de fermeture de puits (article 103 Loi). • Demande d’autorisation de fermeture définitive de puits par le titulaire (Voir liste de vérification pour une telle demande). • Réalisation des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site (article 96 Loi) et de ceux prévus par l’autorisation de fermeture définitive de puits. • Transmission par le titulaire de l’attestation de l’expert (article 113 Loi). • Enregistrement au registre foncier d’une déclaration faisant état de la fermeture définitive (article 98 Loi).

¹ 100 % du cédant vers le cessionnaire.

² Non requis actuellement en raison de l’article 285 de la Loi sur les hydrocarbures (exemption de travaux).

³ Les puits qui ne sont pas fermés définitivement et qui ne sont pas transférés doivent être fermés définitivement avant de pouvoir traiter la cession.

PROCÉDURE – DEMANDE DE CESSIION D’UNE LICENCE¹ (Documents devant être transmis au MERN)

Cas	Tronc commun	Spécifications
<p>C. Cession avec des puits qui ne sont pas fermés définitivement, dont tous les puits seront cédés</p>	<p>l’article 31 de la <i>Loi sur les hydrocarbures</i> (RLRQ, chapitre H-4.2; ci-après : « Loi »).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paiement lié à l’inscription au Registre public des droits réels immobiliers relatifs aux hydrocarbures pour chaque licence par le cessionnaire (article 173 alinéa 1 (1^o) RLEPSHACUP). 	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des frais d’analyse pour la révision du plan de fermeture par le titulaire (article 322 alinéa 2 RAEPSHMT). • Paiement des frais exigibles pour les inspections en vue de la délivrance du certificat de libération (article 323 alinéa 2 RAEPSHMT). <p>Pour les puits transférés, outre le formulaire et les conditions du tronc commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande du cédant d’être relevé de ses obligations liées au plan de fermeture et à la garantie (article 112 Loi). • Paiement pour les frais d’analyse en vue de la délivrance du certificat de libération (article 323 alinéa 1 RAEPSHMT). • Demande d’autorisation de forage adaptée par le cessionnaire (article 113 RLEPSHACUP) (Voir liste de vérification). • Paiement des frais de délivrance de l’autorisation de forage (article 122 alinéa 1 (5^o) RAEPSHMT). • Si le cessionnaire conserve le plan de fermeture du cédant, le plan devra être signé et scellé par un ingénieur engagé par le cessionnaire. • Si le cessionnaire ne conserve pas le plan de fermeture du cédant, un nouveau plan de fermeture doit être transmis par le cessionnaire (article 101 Loi). • Paiement des frais d’analyse du plan de fermeture par le cessionnaire si un nouveau plan est produit par le cessionnaire (article 322 alinéa 1 RAEPSHMT). • Peu importe que le cessionnaire utilise le plan du cédant ou qu’il produise un nouveau plan, une nouvelle garantie liée au plan est requise de la part du cessionnaire (article 103 Loi et articles 317 et ss. RAEPSHMT).

Direction du bureau des hydrocarbures
À jour au 25 mars 2019